

souvent qu'il le jugera nécessaire, ou qu'il pourra avoir été déterminé à une assemblée antérieure, ou qu'il pourra en être requis par écrit, sous le feing de trois des Syndics.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de la dite Corporation de constater et déterminer les Bornes et limites convenables de la dite Commune, et dans le cas où il se trouveroit que quelque personne aura anticipé ou empiété sur la dite Commune, il sera aussi du devoir de la dite Corporation d'adopter des mesures légales, promptes et efficaces pour expulser les personnes qui auront anticipé ou empiété sur la dite Commune, et la rétablir dans ses anciennes limites convenables.

La Corporation fixera les limites de la Commune.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Président et Syndics, ou à trois d'entr'eux, de fixer et déterminer annuellement le nombre et la description de Chevaux, Vaches, Bœufs ou autres animaux qu'il sera loisible à tout Habitant intéressé dans la dite Commune, de mettre pâturer dans la dite Commune, et aussi de fixer et déterminer le jour où la dite Commune sera ouverte pour y recevoir les animaux en pâturage chaque année, et où elle sera fermée, et ils en donneront avis par un avertissement affiché, lu et publié à la Porte de l'Eglise de la Paroisse ou Seigneurie susdite, les deux Dimanches précédant immédiatement le jour où la dite Commune doit être ouverte ou fermée. Pourvu toujours, que tout Habitant intéressé dans la dite Commune, aura droit de mettre pâturer dans la dite Commune le nombre d'animaux ainsi déterminé, et pas plus.

Le Président et les Syndics fixeront le nombre d'animaux qui sera mis pour paître dans la dite Commune.

Proviso.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Président et Syndics susdits, ou à trois ou plus d'entr'eux, de faire et établir par écrit sous leurs feings et le Sceau de la Corporation, des Règles et Règlemens pour le bon ordre et le bon gouvernement de la dite Commune, et de les amender et révoquer, et de faire et établir à la place d'autres Règles et Règlemens, selon que l'occasion pourra le requérir, lesquels Règles et Règlemens, étant approuvés par la Cour de Sessions de Quartier du District des Trois-Rivières, ou par le Juge Provincial du dit District, seront affichés, lus et publiés à la Porte de l'Eglise de la Paroisse ou Seigneurie susdite, deux Dimanches au moins avant qu'ils aient leur pleine force et effet, et ils seront dès lors obligatoires pour toute et chaque personne qui aura droit de Commune dans la dite Commune, en ce qui a rapport à la dite Commune, et étant spécialement plaidé, il en sera pris connoissance par toutes les Cours, et par tous Juges et Juges de Paix dans cette Province.

Le Président et Syndics feront des Règles pour le bon Gouvernement de la Commune.